

⇒ instruit les demandes et, le cas échéant, délivre tout document ou autorisation prévus par la législation en vigueur en matière de circulation des personnes et des biens ainsi que de l'exercice de certaines activités.

Art. 4. — Le chef de daïra met en œuvre toute mesure de nature à assurer l'application des décisions du conseil exécutif de wilaya.

Art. 5. — Le chef de daïra exerce la tutelle sur les actes des organes communaux dans les conditions suivantes :

a) approbation des délibérations des assemblées populaires communales des communes de moins de 50.000 habitants, ayant pour objet :

— les budgets et comptes des communes et des organismes intercommunaux des communes appartenant à la même daïra,

— les tarifs de droits de voirie, de stationnement et location sur les dépendances de la voirie et plus généralement des droits à percevoir au profit des communes.

— les conditions de baux dont la durée dépasse 9 ans,

— les aliénations, cessions et échanges d'immeubles,

— les changements d'affectation d'une propriété communale affectée à un service public,

— les adjudications, procès-verbaux et procédures,

— les dons et legs.

b) approbation des délibérations et actes de gestion des personnels communaux à l'exception de ceux concernant les mouvements et cessations de fonctions.

Art. 6. — Le chef de daïra anime, oriente et coordonne l'activité des communes, des entreprises et organismes communaux et inter-communaux.

Dans ce cadre, il veille notamment :

— à la mise en place et au fonctionnement régulier des structures et services qu'induit l'exercice des prérogatives et actions dévolues par la réglementation en vigueur à la commune.

— à l'intervention et au suivi, au niveau local, de la mise en œuvre des mesures d'intérêt national.

Art. 7. — Le chef de daïra réunit, une fois par mois, les présidents des assemblées populaires communales et, dans tous les cas, avant la date de la réunion mensuelle prévue par l'article 170 de l'ordonnance N° 69 - 38 du 23 mai 1969 susvisée.

Art. 8. — Lorsque la sanction d'un manquement à l'exercice régulier de son mandat par un élu des Assemblées Populaires Communales relève, conformément à la législation en vigueur, du wali, la proposition est formulée par le chef de daïra.

Art. 9. — Dans le cadre de la législation en vigueur, le chef de daïra suscite et encourage toute initiative communale ou intercommunale tendant à la création de moyens de nature à assurer la mise en œuvre des plans locaux de développement.

Art. 10. — Le chef de daïra coordonne la préparation, l'élaboration et l'exécution des plans communaux et du plan national de développement.

Art. 11. — Le chef de daïra participe, avec avis consultatif, aux séances du conseil exécutif de wilaya chaque fois que les délibérations concernent des affaires de sa circonscription.

Art. 12. — Dans sa circonscription, le chef de daïra met en œuvre ou suscite toute mesure de nature à préserver les biens de l'Etat, des collectivités, des entreprises et organismes publics.

Art. 13. — Le chef de daïra peut, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ses collègues au niveau de la wilaya, être chargé, par arrêté du wali, de l'intérim.

Art. 14. — Les actes soumis à l'approbation du wali, en vertu de la réglementation en vigueur, sont transmis au chef de daïra qui les fait suivre, revêtus de son avis motivé.

Art. 15. — Les actes du chef de daïra sont publiés au bulletin des actes administratifs de la wilaya.

Art. 16. — Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances fixera l'organisation interne de la daïra.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er janvier 1982 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er janvier 1982, M. Saïd Hacène est nommé procureur général près la cour de Jijel.

Par décret du 1er janvier 1982, M. Abdelouahab Achemaoui est nommé en qualité de juge au tribunal d'Adraï.

Par décret du 1er janvier 1982, sont nommés en qualité de magistrats et affectés auprès des tribunaux suivants :

MM. Mohammed Blida, juge au tribunal de Khemis Miliana,

Aissa Fodil, juge au tribunal de Khemis Miliana.

Djillali Hassaine, juge au tribunal d'Aïn Defla.

Abdelkader Meguetaoui, juge au tribunal de Miliana.

Tazi Meziane, juge au tribunal de Ténès.

Par décret du 1er janvier 1982, M. Abderrahmane Henni est nommé en qualité de juge au tribunal de Ténès.